



COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE À SA NEUVIÈME SESSION

(tenue du 19 au 22 octobre 2004)

| | |
|-------------------------|-----------------------------------|
| Président: | M. Willem Oosterveen (Pays-Bas) |
| Premier Vice-Président: | M. José Aguilar-Salazar (Mexique) |
| Second Vice-Président: | M. Seiichi Ochiai (Japon) |

Ouverture de la session

1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour publié, tel qu'il figure dans le document 92FUND/A.9/1.

2 Élection du Président et des deux Vice-Présidents

2.1 L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à sa session ordinaire suivante:

| | |
|-------------------------|-----------------------------------|
| Président: | M. Willem Oosterveen (Pays-Bas) |
| Premier Vice-Président: | M. José Aguilar-Salazar (Mexique) |
| Second Vice-Président: | M. Seiichi Ochiai (Japon) |

2.2 En son propre nom et en celui des deux Vice-Présidents, le Président a remercié l'Assemblée de la confiance qu'elle leur avait témoignée.

3 Examen des pouvoirs des représentants

3.1 Les États Membres ci-après ont assisté à la session:

| | | |
|--|------------------|---------------------------------|
| Algérie | Ghana | Philippines |
| Allemagne | Grèce | Pologne |
| Antigua-et-Barbuda | Grenade | Portugal |
| Argentine | Îles Marshall | Qatar |
| Australie | Irlande | République de Corée |
| Bahamas | Italie | République-Unie de Tanzanie |
| Belgique | Japon | Royaume-Uni |
| Cameroun | Lettonie | Saint-Vincent-et-les-Grenadines |
| Canada | Libéria | Sierra Leone |
| Chine (Région administrative spéciale de Hong-Kong) | Malte | Singapour |
| Chypre | Mexique | Suède |
| Danemark | Maroc | Trinité-et-Tobago |
| Émirats arabes unis | Nigéria | Tunisie |
| Espagne | Norvège | Turquie |
| Fédération de Russie | Nouvelle-Zélande | Uruguay |
| Finlande | Oman | Vanuatu |
| France | Panama | Venezuela |
| | Pays-Bas | |

L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur, selon lesquels tous les États Membres participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

3.2 Les États non membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

États ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention de 1992 portant création du Fonds ou d'adhésion à cette Convention:

Malaisie

Autres États:

Arabie saoudite

Chili

Brésil

Iran (République islamique d')

3.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Commission de la communauté européenne

Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations internationales non gouvernementales:

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)

Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

Comité maritime international (CMI)

International Group of P&I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

4 Rapport de l'Administrateur

- 4.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités menées par le Fonds de 1992 depuis la 8ème session de l'Assemblée, tenue en octobre 2003, et figurant dans le document 92FUND/A.9/2. Dans sa présentation, il a rappelé qu'au cours des douze mois écoulés, le nombre d'États Membres du Fonds de 1992 avait continué d'augmenter, cinq autres États ayant adhéré au Protocole de 1992 depuis la 8ème session. Il a déclaré qu'après que la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002, plusieurs des anciens États Membres de ce Fonds ont ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds, et on escomptait que les dix autres anciens États Membres restants feraient de même prochainement.
- 4.2 L'Administrateur a appelé l'attention sur les graves préoccupations que continuent de susciter un certain nombre d'États qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures.
- 4.3 L'Administrateur, au sujet des réunions qu'a tenues en février et mars 2004 le Groupe de travail constitué par l'Assemblée pour examiner la nécessité d'améliorer le régime d'indemnisation mis en place par les Conventions de 1992 afin de continuer à répondre aux besoins de la communauté internationale, a signalé qu'à cette occasion, le Groupe de travail avait centré ses débats sur la question de savoir s'il convenait ou non de réviser les Conventions de 1992, d'où il est clairement ressorti que le Groupe restait divisé sur la question.
- 4.4 L'Administrateur a estimé que, pour le Fonds de 1992, il était prioritaire de développer le régime international d'indemnisation afin qu'il continue de répondre aux besoins de la société. Il a signalé que le résultat des débats du Groupe de travail intersessions serait très important à cet égard et que l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire se traduirait par une amélioration significative du régime actuel.
- 4.5 L'Assemblée a félicité le Secrétariat du rapport annuel 2003 commun aux Fonds de 1992 et de 1971, qui était paru en anglais, en français et en espagnol, et qui contenait une présentation instructive des activités du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971.
- 4.6 L'Assemblée a remercié l'Administrateur et les autres membres du Secrétariat commun pour l'efficacité avec laquelle ils avaient administré le Fonds de 1992. Elle a également remercié le personnel des bureaux des demandes d'indemnisation basés à La Corogne (Espagne) et à Bordeaux (France), créés afin de connaître des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Prestige*, ainsi que les avocats et les experts techniques qui avaient mené d'autres tâches pour le compte du Fonds de 1992.

5 État de la Convention de 1992 portant création du Fonds

L'Assemblée a pris note des renseignements figurant dans le document 92FUND/A.9/3 concernant l'état de ratification de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a été noté que le nombre des États Membres du Fonds de 1992 était actuellement de 86 et que cinq autres États en deviendraient membres dans les douze mois à venir, dont l'Afrique du Sud, qui avait ratifié les Conventions de 1992 depuis la publication du document précité et qui deviendrait membre du Fonds de 1992 le 1er octobre 2005.

6 Application de la Convention de 1992 portant création du Fonds à la zone économique exclusive ou à une zone désignée en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds

L'Assemblée a pris note des renseignements figurant dans le document 92FUND/A.9/4 concernant les États Membres qui avaient soumis des renseignements sur l'établissement d'une zone économique exclusive ou d'une zone désignée en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

7 Rapports du 3ème Groupe de travail intersessions

- 7.1 Les rapports sur les travaux des septième et huitième réunions du Groupe de travail intersessions, tenues en février et mai 2004, respectivement, (documents 92FUND/A.9/5 et 92FUND/A.9/5/1), ont été présentés par le Président dudit Groupe, M. Alfred Popp QC.
- 7.2 M. Popp a déclaré que le régime international avait fait l'objet de modifications importantes, s'agissant tout particulièrement de l'adoption du Protocole portant création du Fonds complémentaire qui entrerait en vigueur sous peu. Il a déclaré également qu'il ne serait possible de procéder à toute modification supplémentaire du régime qu'en réexaminant la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds, et que nombre de propositions de modifications avaient été débattues au sein du Groupe, propositions examinées en détail dans les deux rapports susmentionnés.
- 7.3 M. Popp a déclaré que deux questions avaient été analysées de manière approfondie par le Groupe de travail au cours des sessions antérieures, à savoir l'ajustement du fardeau de la responsabilité financière entre le secteur de la navigation maritime et celui des chargeurs, et le transport des hydrocarbures par des navires ne répondant pas aux normes requises. Au sujet de la première question, M. Popp a appelé l'attention sur l'étude des coûts des déversements d'hydrocarbures effectuée par le Secrétariat, qui a donné des renseignements intéressants sur le partage de la charge financière entre les deux secteurs de l'industrie. Au sujet du transport sous-normes des hydrocarbures, M. Popp s'est reporté à une étude du Comité des transports maritimes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le retrait de la couverture d'assurance concernant les navires sous-normes. M. Popp a relevé que le Groupe de travail n'avait pas eu connaissance du rapport en question lors de sa dernière session et n'avait donc pas pu examiner les conclusions de l'étude.
- 7.4 Résumant les travaux du Groupe de travail, M. Popp a déclaré que les États Membres demeuraient divisés sur la question de savoir s'il conviendrait de rouvrir les Conventions de 1992 en vue d'une révision. Il a ajouté que selon certaines délégations, il était prématuré de le faire à ce stade, qu'il devrait incomber aux industries de considérer le problème du partage de la charge financière par le biais de systèmes volontaires et que les organes techniques de l'OMI étudiaient déjà de manière approfondie la question des navires sous-normes. M. Popp a déclaré également que d'autres délégations étaient convaincues qu'il fallait de toute urgence réviser les Conventions de façon à examiner la question d'un partage équilibré du fardeau financier entre les deux secteurs de l'industrie, et que le fait de se fonder sur des systèmes volontaires n'était pas une solution satisfaisante à long terme. Il a relevé que ces délégations estimaient que les Conventions comportaient également d'autres défauts qu'il était essentiel de corriger.
- 7.5 Il a été noté que le Groupe de travail avait décidé que sa prochaine réunion se tiendrait en février 2005.
- 7.6 Il a été noté que, comme le Groupe de travail l'a demandé à sa réunion de mai 2004, le Secrétariat avait diffusé une circulaire visant à dresser une liste d'adresses électroniques qui faciliterait les consultations entre les délégués sur la forme que pourrait prendre une révision de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a été noté que cette liste avait été diffusée en octobre 2004 aux délégués qui avaient fait savoir qu'ils aimeraient y figurer. Il a également été noté que la liste des adresses électroniques serait mise à jour régulièrement et diffusée à ces délégués de temps à autre, lorsque de besoin, mais ne sera pas affichée sur le site Web.
- 7.7 Il a été noté que le rapport sur l'étude du Comité des transports maritimes de l'OCDE, dont il est question au paragraphe 7.3 ci-dessus, était dorénavant à la disposition de toutes les parties intéressées (document 92FUND/A.9/5/2).
- 7.8 Un grand nombre de délégations ont réaffirmé leur opposition à toute révision des Conventions de 1992. Plusieurs délégations estimaient qu'il faudrait mettre fin aux activités du Groupe de

travail. Certaines considéraient que le Groupe de travail, en abordant la question des navires sous-normes, s'était égaré dans un domaine ne relevant pas de ses attributions, étant donné que la question de la navigation sous-normes n'était pas du ressort du Fonds de 1992 mais relevait de la compétence exclusive de l'OMI.

- 7.9 De nombreuses autres délégations étaient d'un avis contraire, estimant que le Groupe de travail ne devrait, certes, pas continuer de se réunir indéfiniment mais qu'il devait aller au terme de son mandat concernant une grande quantité de questions. Plusieurs délégations ont souligné que, dans la mesure où la navigation maritime sous-normes avait un impact sur le régime international d'indemnisation, le Groupe de travail avait tout à fait le droit d'examiner cette question, reconnaissant que toutes recommandations du Groupe seraient renvoyées à l'Assemblée, qui, elle-même, renverrait ces questions aux organes pertinents de l'OMI aux fins d'une décision définitive.
- 7.10 Résumant les débats, le Président a relevé que le Groupe de travail était divisé en deux grands groupes, l'un étant contre toute révision des Conventions de 1992 et le maintien du Groupe de travail, et l'autre estimant que de très nombreuses questions en suspens devraient être examinées par le Groupe de travail, ce qui se traduirait par la révision des Conventions de 1992. Il a relevé également que certaines délégations qui n'étaient pas favorables à une révision des Conventions avaient toutefois une position souple au sujet de la question de savoir si le Groupe de travail devait poursuivre ses activités, à condition qu'une limite précise soit fixée à cette fin. Il a relevé en outre que la plupart des délégations qui étaient en faveur du maintien des activités du Groupe avaient reconnu qu'il ne devrait pas poursuivre ses travaux indéfiniment et qu'il devrait être en mesure de faire une recommandation finale à l'Assemblée du Fonds de 1992 en octobre 2005.
- 7.11 L'Assemblée a décidé que le Groupe de travail se réunirait en février 2005 comme prévu et adresserait des recommandations définitives à la session d'octobre 2005 de l'Assemblée sur la question de savoir s'il faudrait réviser les Conventions, et, dans l'affirmative, définirait les points nécessitant une révision.

8 Rapport sur les placements

- 8.1 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements effectués par le Fonds de 1992 au cours de la période allant de juillet 2003 à juin 2004, figurant dans le document 92FUND/A.9/6.
- 8.2 L'Assemblée a pris note du nombre de placements effectués au cours des douze mois précités, du nombre d'institutions auxquelles le Fonds de 1992 a recouru à des fins de placement et des montants considérables investis par le Fonds de 1992. L'Assemblée a déclaré qu'elle continuerait de suivre de près l'évolution des activités de placement.

9 Rapport de l'Organe consultatif sur les placements

- 9.1 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Organe consultatif sur les placements du Fonds de 1992 figurant dans l'annexe du document 92FUND/A.9/7. Elle a relevé avec intérêt les renseignements donnés dans le document joint II sur les dépôts en devises doubles et les avis exprimés par l'Organe consultatif sur les placements, qui estime que ces dépôts ont eu pour effet d'augmenter le portefeuille de placements du Fonds. L'Assemblée a également pris note des objectifs de l'Organe pour l'année à venir.
- 9.2 L'Assemblée a remercié les membres de l'Organe consultatif sur les placements de leur travail des plus utiles.

10 États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes

- 10.1 L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A.9/8 comportant les états financiers pour l'exercice financier 2003 ainsi que le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes sur la question.
- 10.2 Un représentant du Commissaire aux comptes, M. Graham Miller, Directeur international, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes.
- 10.3 Le représentant du Commissaire aux comptes a signalé qu'il avait été procédé à une vérification générale des systèmes de contrôle financier du Secrétariat, notamment des versements au titre des demandes d'indemnisation, des contributions et autres recettes, des dépenses d'administration, de la gestion de trésorerie et des placements. Il a déclaré que cette vérification avait permis de constater que le Secrétariat était toujours doté d'un système de contrôle satisfaisant, qu'il mettait en œuvre des procédures de contrôle appropriées et suivait les politiques en matière de financement et de placement du Fonds. Il a également confirmé que les demandes d'indemnisation avaient été vérifiées, approuvées et réglées dans les plus brefs délais, et que ces règlements avaient dûment pris en compte les intérêts du Fonds et des demandeurs.
- 10.4 Le représentant du Commissaire aux comptes a signalé que le Secrétariat du Fonds comptait un effectif modeste et se montrait responsable et très efficace en matière de vérification et de gestion financières.
- 10.5 Le représentant du Commissaire aux comptes a ajouté que le travail de l'Organe de contrôle de gestion représentait une importante contribution à la bonne gouvernance et gestion du fonctionnement du Fonds.
- 10.6 Le représentant du Commissaire aux comptes a déclaré que le Commissaire aux comptes serait heureux de continuer d'aider le Secrétariat et l'Organe de contrôle de gestion à élaborer une carte des risques pour les FIPOL.
- 10.7 L'Assemblée a pris note avec satisfaction du rapport et de l'opinion du Commissaire aux comptes figurant dans les annexes II et III du document 92FUND/A.9/8, relevant que le Commissaire aux comptes avait donné une opinion d'expert sans concessions sur les états financiers de 2003, à l'issue d'un examen rigoureux des opérations financières et des comptes, en application des normes et des meilleures pratiques existantes en la matière. L'Assemblée s'est également félicitée du caractère détaillé et approfondi du rapport.

11 Rapport de l'Organe de contrôle de gestion et approbation des comptes

- 11.1 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Charles Coppolani, a présenté le document 92FUND/A.9/9 (document 71FUND/AC.15/6), qui comprend le rapport de l'Organe de contrôle de gestion.
- 11.2 Dans son introduction, M. Coppolani a appelé l'attention en particulier sur la participation de l'Organe de contrôle de gestion au processus de vérification des comptes et a noté avec satisfaction l'esprit de coopération dans lequel le Commissaire aux comptes avait travaillé avec l'Organe de contrôle de gestion. Il s'est référé aux autres questions examinées par l'Organe, par exemple le recours aux dépôts en devises doubles, à propos desquels les Organes consultatifs sur les placements avaient assuré que cet instrument répondait à certains des besoins des Fonds, et la gestion des risques, au sujet desquels l'Organe de contrôle de gestion avait été satisfait de constater que des progrès avaient été réalisés par le Secrétariat concernant la définition des risques et la mise en place de procédures visant à les gérer. Il a déclaré que deux membres de l'Organe de contrôle de gestion s'étaient rendus dans les bureaux des demandes d'indemnisation ouverts à

La Corogne et à Bordeaux dans le cadre du sinistre du *Prestige* et que l'on avait tiré des conclusions positives de ces visites, en ce qui concerne à la fois la mise en place de ces bureaux et les méthodes de traitement des demandes qui avaient été appliquées. M. Coppolani a appelé l'attention des organes directeurs sur les difficultés rencontrées pour recouvrer un certain nombre de contributions non acquittées mais aussi sur le fait qu'il importait de remettre les rapports sur les hydrocarbures. Il a déclaré qu'au cours de l'année à venir, l'Organe de contrôle de gestion continuerait de suivre la gestion des risques ainsi que la procédure de traitement des demandes.

- 11.3 L'Assemblée a noté la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion, selon laquelle les organes directeurs devraient approuver la comptabilité des Fonds de 1971 et de 1992 pour l'exercice financier 2003.
- 11.4 L'Assemblée a approuvé la comptabilité du Fonds de 1992 pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2003.
- 11.5 L'Assemblée a remercié l'Organe de contrôle de gestion pour l'important travail qu'il a effectué.
- 11.6 L'Assemblée a relevé que puisque le mandat des membres de l'Organe de contrôle de gestion expirerait à la session d'octobre 2005 de l'Assemblée, celle-ci devra élire lors de cette session les membres dudit Organe pour son prochain mandat.

12 Nomination des membres de l'Organe consultatif sur les placements

L'Assemblée a renouvelé pour une année le mandat de MM. David Jude, Brian Turner et Simon Whitney-Long en leur qualité de membres de l'Organe consultatif sur les placements.

13 Rapport sur les contributions

- 13.1 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les contributions, figurant dans le document 92FUND/A.9/11.
- 13.2 L'Assemblée a invité les États Membres à aider le Secrétariat à s'assurer que les contribuables dans leurs États, qui ont des arriérés de contributions, s'acquittent de leurs obligations.

14 Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 14.1 L'Assemblée a examiné la situation relative à la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, telle que présentée dans le document 92FUND/A.9/12 (voir le document 71FUND/AC.15/9). Il a été noté que, depuis que ce document a été distribué, trois États (Algérie, Grèce et Inde) avaient soumis leurs rapports sur les hydrocarbures. Il a été noté également que 29 États au total n'avaient toutefois toujours pas soumis leurs rapports pour 2003 et/ou les années précédentes: 12 États pour le Fonds de 1971 et 23 États pour le Fonds de 1992. Il a été relevé également que plusieurs États n'avaient pas soumis de rapport depuis plusieurs années.
- 14.2 L'Assemblée a noté avec satisfaction qu'un État, la Côte d'Ivoire, qui avait eu des rapports en suspens au titre du Fonds de 1971 pendant quatre ans, avait soumis tous ces rapports.
- 14.3 Beaucoup de délégations se sont déclarées très préoccupées par le nombre d'États Membres qui continuaient de ne pas soumettre de rapports alors que la soumission de ces rapports était vitale pour le fonctionnement des FIPOL. Il a été souligné que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures constituait une violation des obligations conventionnelles incombant aux États, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a été suggéré que les États qui ne s'acquittaient pas de leurs obligations perdaient leurs droits.
- 14.4 L'Assemblée a noté que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures par les États Membres constituait un très grave problème depuis un certain nombre d'années et que, même si la

situation s'était peut-être légèrement améliorée par rapport aux années antérieures, elle restait tout à fait insatisfaisante.

- 14.5 Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles soutenaient fermement toute sanction qui pourrait être imposée aux États qui n'avaient pas soumis leurs rapports. L'Administrateur a fait valoir que la question des sanctions avait été examinée par l'Assemblée à plusieurs reprises et que cette dernière avait conclu que le texte actuel de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne permettait pas d'imposer des sanctions (autres que celle visée à l'article 15.4).
- 14.6 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour obtenir les rapports en retard et a demandé instamment à toutes les délégations de coopérer avec le Secrétariat pour s'assurer que les États s'acquittent de leurs obligations dans ce domaine.
- 14.7 Il a été noté qu'une véritable solution ne pouvait être obtenue à l'avenir que grâce à une révision des Conventions de 1992 – révision que le Groupe de travail intersessions étudiait actuellement. Le Président a invité toutes les délégations à développer leurs idées en la matière et à les présenter sous forme de propositions concrètes à la réunion du Groupe de travail prévue pour février 2005.
- 14.8 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de continuer de porter la question de la non soumission des rapports sur les hydrocarbures à son attention, à chacune de ses sessions ordinaires.

15 Fonctionnement du Secrétariat

- 15.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.9/13 (document 71FUND/AC.15/10) concernant le fonctionnement du Secrétariat.
- 15.2 L'Administrateur a fourni un complément d'information sur le nouveau logiciel 'Trados' qui était actuellement mis en place pour améliorer l'efficacité des services de traduction, en expliquant que ce logiciel n'effectuait pas lui-même le travail de traduction mais apportait une aide aux personnes qui réalisaient ce travail.
- 15.3 L'Administrateur a attiré l'attention sur les changements apportés dernièrement au site Web des FIPOL, qui depuis mai 2004 disposait d'une version française et d'une version espagnole. Il a indiqué que le site Web avait été récemment élargi et qu'y figuraient désormais toutes les résolutions des Assemblées des Fonds de 1971 et de 1992, le règlement intérieur des organes directeurs, le règlement intérieur du Fonds, le règlement financier, le statut du personnel, l'accord de siège et les lignes directrices sur le statut d'observateur. Il a souligné que la rubrique sur les sinistres avait aussi été élargie pour y inclure des liens vers des informations du rapport annuel et de documents de réunion concernant les sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître en 2003 et 2004.

16 Nomination de l'Administrateur

- 16.1 L'Assemblée a tenu une séance privée, en application de l'article 12 du Règlement intérieur de l'Assemblée, pour examiner la nomination de l'Administrateur (document 92FUND/A.9/14). Seuls les représentants des États Membres du Fonds de 1992 et d'anciens États Membres du Fonds de 1971 étaient présents à la séance privée, qui fait l'objet des paragraphes 16.2 et 16.3 ci après.
- 16.2 Il a été rappelé que l'Administrateur avait informé l'Assemblée, à sa 8ème session, qui s'est tenue en octobre 2003, qu'à l'expiration de son mandat, il serait disposé, compte tenu de son âge, à exercer environ deux ans de plus mais pas un mandat complet de cinq ans (document 92FUND/A.8/30, paragraphe 26.7). L'Administrateur a informé l'Assemblée qu'il serait prêt à accepter une reconduction de son contrat pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 2005.

- 16.3 L'Assemblée a décidé de prolonger le contrat de l'Administrateur actuel du Fonds de 1992, M. Måns Jacobsson, pour un nouveau mandat de deux ans, à compter du 1er janvier 2005, en ménageant à l'Administrateur suivant une période de transition sans heurt, que l'Assemblée décidera de fixer.
- 16.4 Il a été rappelé qu'à sa 4ème session extraordinaire, l'Assemblée du Fonds de 1971 avait décidé que l'Administrateur du Fonds de 1971 devrait être *ex officio* la personne qui occuperait le poste d'Administrateur du Fonds de 1992 pour autant que l'Assemblée de ce Fonds en décide ainsi et que l'Administrateur du Fonds de 1992 accepte d'assumer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971 (document 71FUND/A/ES.4/16, paragraphe 15.1.27). L'Assemblée a décidé d'autoriser l'Administrateur du Fonds de 1992 à assumer également les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971.
- 16.5 L'Assemblée a décidé que l'Administrateur continuerait de bénéficier des mêmes arrangements financiers que ceux arrêtés par l'Assemblée du Fonds de 1971 à ses 17ème et 19ème sessions et par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 4ème session (documents 71FUND/A.17/35, paragraphe 18, 71FUND/A.19/30, paragraphe 24.2 et 92FUND/A.4/32, paragraphe 18.3). Étant donné que l'Administrateur en poste actuellement aurait, à la fin de son nouveau mandat, passé plus de vingt ans au service des FIPOL et serait âgé de 67 ans et que sa pension de retraite dans son pays d'origine aurait notablement diminué, l'Assemblée a décidé qu'il devrait bénéficier d'une cotisation spéciale complémentaire annuelle de £12 000 qui serait versée au Fonds de prévoyance le 1er janvier de chaque année.
- 16.6 L'Administrateur a accepté le renouvellement de son mandat, y compris comme Administrateur du Fonds de 1971, et s'est déclaré reconnaissant de la confiance qui lui était une fois encore témoignée. Il a informé l'Assemblée qu'il s'estimait vraiment privilégié de pouvoir servir les FIPOL et la communauté internationale pendant deux ans encore.
- 16.7 L'Administrateur a déclaré qu'il considérait que la grande diversité des tâches dévolues à l'Administrateur rendait ses attributions à la fois astreignantes et gratifiantes. Il a expliqué que cette diversité avait également contribué au plaisir qu'il avait pris à diriger les FIPOL jusqu'au 21ème siècle où les questions d'environnement marin continuaient d'occuper une place prépondérante sur la scène politique et économique et revêtaient une importance capitale pour l'humanité.
- 16.8 L'Administrateur a indiqué qu'il avait été encouragé de voir le nombre d'États Membres augmenter de manière ininterrompue, passant pendant la durée de son mandat de 30 à 91. Il s'est dit convaincu qu'une telle augmentation était le signe que les gouvernements estimaient que le régime international d'indemnisation avait d'une manière générale donné de bons résultats. Il a estimé que c'était là la raison pour laquelle le régime fondé sur les Conventions de 1992 avait servi de modèle à l'élaboration de systèmes de responsabilité et d'indemnisation dans d'autres domaines, tels que le transport par mer de substances dangereuses et nocives.
- 16.9 L'Administrateur a saisi l'occasion qui lui était donnée pour remercier les propriétaires de navires et les Clubs P&I, les contributeurs aux Fonds et l'industrie pétrolière, de l'appui ferme qu'ils avaient apporté aux FIPOL. Il a également remercié tous les membres du Secrétariat, anciens ou actuels, de leur dévouement et de la qualité de leur travail.
- 16.10 L'Administrateur a déclaré que l'expérience acquise au cours des 25 dernières années montrait que les États Membres du Fonds pouvaient et voulaient adapter le régime international d'indemnisation aux besoins de la société. Il a signalé qu'à la suite de graves sinistres survenus récemment, le régime d'indemnisation fondé sur les Conventions de 1992 s'était vu reprocher de ne pas offrir une protection adéquate aux victimes de la pollution par les hydrocarbures, mais il a souligné que le Fonds de 1992 et ses États Membres avaient écouté ces critiques et en avaient tenu compte, dans un esprit constructif, lorsqu'ils avaient commencé en 2000 à étudier l'adéquation du régime.

- 16.11 L'Administrateur a souligné que les organes directeurs du Fonds avaient trouvé des moyens inédits et novateurs de mettre en œuvre rapidement certaines des réformes qui avaient été adoptées ces dernières années. Il s'est dit convaincu qu'il en serait de même à l'avenir, et qu'il aurait l'immense privilège de continuer pendant quelque temps encore à jouer un rôle en la matière.
- 16.12 L'Administrateur s'est félicité du soutien indéfectible que lui-même et le Secrétariat du Fonds avaient reçu de tous les États Membres au fil des ans, soutien sans lequel, à son avis, les Fonds n'auraient pu exercer leur activité d'une manière aussi sûre et efficace. Il a déclaré qu'il continuerait à avoir besoin de leurs orientations et de leur appui afin de relever les autres défis qui s'annonçaient. Il a souligné la nécessité de prendre les mesures voulues pour que le régime réponde encore, au 21^{ème} siècle, aux besoins et aux aspirations de la communauté internationale.
- 16.13 L'Administrateur a conclu en assurant l'Assemblée que, le moment venu, il mettrait tout en œuvre pour ménager à son successeur une transition sans heurt et pour lui apporter tout le soutien possible afin de garantir le déroulement efficace et ininterrompu des activités des FIPOL ainsi que le bon fonctionnement du régime international d'indemnisation.

17 Procédures de recrutement des futurs Administrateurs

Avis de l'Organe de contrôle de gestion sur les procédures de recrutement des futurs Administrateurs

- 17.1 En l'absence du Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Charles Coppolani, le Dr Reinhard Renger, un des membres de l'Organe de contrôle de gestion, a présenté le document 92FUND/A.9/15 (document 71FUND/AC.15.12) énonçant l'avis que l'Organe de contrôle de gestion a fourni à l'Assemblée du Fonds de 1992 et au Conseil d'administration du Fonds de 1971 sur les procédures à suivre pour recruter les futurs Administrateurs. Il a expliqué que l'Organe de contrôle de gestion était allé au-delà de son mandat dans la mesure où il ne s'était pas seulement penché sur la question de la procédure de recrutement mais également sur celle du profil de l'Administrateur et sur la manière d'organiser la transition entre les Administrateurs sortants et entrants. Il a également attiré l'attention de l'Assemblée sur l'importance que l'Organe de contrôle de gestion avait estimée devoir accorder au besoin d'une période de transition pour s'assurer que le nouvel Administrateur serait pleinement opérationnel lorsque le changement de direction se produirait, même si c'est à l'Assemblée qu'il incomberait de fixer la durée de cette période. Il a ajouté que l'Organe de contrôle de gestion avait également été d'avis que ce serait une bonne idée de réunir chaque année l'Administrateur et les présidents de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Comité exécutif du Fonds de 1992 pour un échange de vues sur les activités du Secrétariat et sur les événements qui s'étaient déroulés pendant l'année écoulée.
- 17.2 Il a été noté que l'Organe de contrôle de gestion avait recommandé un large appel à candidatures sur la base de la description d'emploi de l'Administrateur, recommandation qui avait été faite compte tenu de l'évolution des FIPOL et de la nécessité pour l'Assemblée d'être sûre que le candidat retenu serait le meilleur.
- 17.3 Il a également été noté que l'Organe de contrôle de gestion avait recommandé la création d'un comité de sélection pour faciliter l'examen des candidatures par l'Assemblée du Fonds de 1992, que ce comité de sélection devrait se composer de moins de dix membres, qu'un des membres devrait venir du secteur privé et avoir l'expérience du recrutement à des postes de responsabilité et que le comité devrait recommander un candidat à l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 17.4 Il a été noté que l'Organe de contrôle de gestion avait recommandé que l'Assemblée désigne le futur Administrateur au moins six mois avant son entrée en fonctions afin de lui permettre de se familiariser avec ses tâches pendant quelques mois au cours desquels l'Administrateur sortant serait toujours en fonctions.

- 17.5 Plusieurs délégations ont déclaré qu'il était important que les procédures adoptées pour recruter l'Administrateur soient solides, ouvertes et transparentes et que la compétence étant l'attribut le plus important de tout Administrateur, la sélection devrait se fonder sur des critères objectifs dénués de toute dimension politique. Ces délégations ont en principe approuvé les recommandations de l'Organe de contrôle de gestion qu'elles considéraient comme facilitant la procédure de sélection tout en reconnaissant que la décision finale incomberait à l'Assemblée. Certaines délégations ont toutefois estimé que si les recommandations de l'Organe de contrôle de gestion tendant à créer un comité de sélection étaient adoptées, il serait important que le comité recommande plusieurs candidats à l'examen de l'Assemblée.
- 17.6 Plusieurs autres délégations n'ont pas suivi les recommandations de l'Organe de contrôle de gestion qui à leur avis avait outrepassé son mandat. Ces délégations ont estimé que la dimension politique du poste d'Administrateur ne pouvait être ignorée et que la procédure de sélection proposée par l'Organe de contrôle de gestion ne serait pas transparente ni compatible avec les procédures bien établies suivies pour choisir les personnes dirigeant les organisations intergouvernementales. Ces délégations ont estimé que l'Assemblée ne devrait pas déléguer sa responsabilité et qu'il appartenait aux États Membres de désigner les candidats au poste. On a fait observer que la légitimité de l'Administrateur découlait du fait qu'il était élu par des États Membres.
- 17.7 Il a été noté que la description d'emploi reproduite en annexe du document 92FUND/A.9/15 était une description d'emploi interne du Secrétariat du Fonds et n'était pas conçue pour être utilisée dans une procédure de sélection.
- 17.8 Certaines délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'établir pour le poste en question une description d'emploi détaillée qui tienne compte à la fois des devoirs et des qualifications requises pour le poste d'Administrateur de manière à veiller à ce que les États Membres puissent soumettre les candidatures appropriées à l'examen de l'Assemblée. Ces délégations ont estimé qu'il fallait établir un calendrier car il était important que le nouvel Administrateur soit choisi à la session d'octobre 2005 de l'Assemblée.
- 17.9 Une divergence d'opinion s'est manifestée quant à la longueur de la période de transition à prévoir pour le transfert des responsabilités entre l'Administrateur sortant et l'Administrateur entrant. La plupart des délégués ont estimé qu'il fallait prévoir une période de six mois au maximum mais certaines délégations ont pensé qu'un mois pourrait suffire. Les délégations favorables à une période de transition plus courte ont fait valoir que le personnel du Secrétariat était suffisamment expérimenté et compétent pour assurer un bon fonctionnement du Fonds en l'absence de l'Administrateur.
- 17.10 Dans son résumé du débat, le Président a relevé que les délégations avaient exprimé leur gratitude à l'Administrateur pour avoir accepté que son contrat soit prolongé de deux années supplémentaires et pour avoir bien voulu accepter tout arrangement transitoire qu'établirait l'Assemblée pour cette période. Il a noté que toutes les délégations avaient été d'accord pour dire que quelle que soit la procédure de sélection finalement adoptée, elle devait défendre les intérêts bien compris du Fonds. Il a également relevé que tous les délégués avaient été d'accord pour dire que les candidats devraient être choisis sur la base de leurs compétences au sens le plus large en fonction de critères objectifs.
- 17.11 Le Président a noté que la plupart des délégations avaient estimé que le travail réalisé par l'Organe de contrôle de gestion avait constitué un bon point de départ en vue de garantir la compétence des candidats mais que les avis divergeaient quant à la procédure de sélection. Il a noté que la création d'un comité de sélection était considérée par certains comme une bonne manière d'aller de l'avant mais qu'elle présentait certains défauts et risquait d'être onéreuse tandis que d'autres étaient favorables à l'élaboration d'un instrument de sélection solide et transparent fondé sur une description d'emploi et des qualifications précises qui aiderait l'Assemblée à choisir le meilleur candidat.

- 17.12 Finalement, le Président a noté que toutes les délégations étaient d'accord pour dire que le calendrier de la procédure de sélection était d'une importance fondamentale et qu'il semblait logique que le nouvel Administrateur soit choisi à la session d'octobre 2005 de l'Assemblée. Pour ce faire, le Président a proposé que l'Organe de contrôle de gestion soit invité à établir une description d'emploi détaillée et à arrêter les compétences exigées pour que l'Assemblée les examine à sa session extraordinaire qu'elle a prévu de tenir au début de 2005 pendant que le Fonds complémentaire tiendra sa première Assemblée. Il a proposé qu'une fois cette opération terminée, un calendrier soit fixé pour la désignation des candidats et les consultations intersessions afin que la procédure de sélection s'achève en octobre 2005.
- 17.13 L'Assemblée a décidé de demander à l'Organe de contrôle de gestion de préparer une description d'emploi détaillée et d'arrêter les compétences exigées pour le poste d'Administrateur et également de proposer un calendrier indiquant les diverses étapes de la procédure de sélection. L'Organe de contrôle de gestion a été autorisé à demander l'avis d'experts, s'il l'estimait utile.

Mandat des futurs Administrateurs

- 17.14 La délégation espagnole a présenté le document 92FUND/A.9/15/1 (document 71FUND/AC.15.12/1) dont les auteurs étaient l'Italie et l'Espagne et dans lequel il avait été proposé que l'Assemblée adopte une résolution limitant à quatre ans le mandat de l'Administrateur qui serait renouvelable une fois. L'Assemblée a noté que de nombreuses institutions spécialisées des Nations Unies avaient fixé une limite aux mandats de leurs chefs de secrétariat, lesquels variaient de quatre à six ans et étaient renouvelables une fois.
- 17.15 Au cours du débat, un appui notable s'est dégagé pour le principe de rotation qui sous-tendait la proposition, même si plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait garder une certaine souplesse quant au nombre de mandats, compte tenu du caractère particulier des FIPOL qui n'étaient pas des organes législatifs comme l'OMI. On a fait valoir que l'expérience avait montré que l'Administrateur devait avoir une profonde connaissance des mécanismes du régime d'indemnisation et qu'un système de rotation trop rigide pourrait gêner la sélection des meilleurs candidats.
- 17.16 Certaines délégations se sont déclarées favorables à un mandat de cinq ans plutôt que de quatre.
- 17.17 Dans son résumé du débat, le Président a déclaré que la plupart des délégués appuyaient le principe de la rotation qui sous-tendait la proposition faite par l'Italie et l'Espagne et a suggéré que d'autres consultations aient lieu pour régler les divergences d'opinion pouvant subsister.
- 17.18 L'Assemblée a examiné un projet de résolution révisé préparé par les délégations de l'Italie et de l'Espagne (document 92FUND/A.9/15/1/Add.1 et 71FUND/AC.15/12/1/Add.1) qui reprenait les vues énoncées aux paragraphes 17.15 et 17.16 et limitait à cinq ans le mandat de l'Administrateur en prévoyant qu'il pouvait être renouvelé une fois mais en donnant à l'Assemblée la souplesse voulue pour décider d'une autre prolongation de ce mandat si des circonstances exceptionnelles le justifiaient.
- 17.19 Bien que la plupart des délégations aient exprimé leur accord de principe sur la résolution révisée, certaines se sont déclarées préoccupées par l'interprétation du paragraphe 3 de la résolution quant à une éventuelle nouvelle prolongation à la suite d'un deuxième mandat.
- 17.20 Le Président a proposé que l'Assemblée adopte la résolution révisée qui, à son avis, donnait la souplesse voulue pour ce qui est de la durée d'un éventuel troisième mandat dans la mesure où elle ne considérerait pas automatiquement qu'un tel troisième mandat aurait une durée de cinq ans. Il a été mentionné que la notion de 'circonstances exceptionnelles' serait laissée à l'appréciation de l'Assemblée. Compte tenu de cette interprétation, l'Assemblée a décidé d'adopter la résolution révisée telle que reproduite à l'annexe I du présent document.

18 Amendements au Règlement du personnel

L'Assemblée a pris note des renseignements figurant dans le document 92FUND/A.9/16 relatifs au Règlement du personnel du Fonds de 1992.

19 Désignation des membres et des membres suppléants de la Commission de recours

L'Assemblée a désigné les membres et les membres suppléants de la Commission de recours ci-après, pour un mandat courant jusqu'à la 10ème session de l'Assemblée:

| Membres | Membres suppléants |
|--------------------------------|---------------------------------|
| M. G Gasc (France) | M. G Demetriades (Chypre) |
| M. N Yamagami (Japon) | M. J Aguilar Sala zar (Mexique) |
| Sir Michael Wood (Royaume-Uni) | M. E. King (Trinité-et-Tobago) |

20 Examen du statut d'observateur

20.1 L'Assemblée a rappelé qu'à sa 7ème session, tenue en octobre 2002, elle avait décidé de réexaminer tous les trois ans la liste des organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur afin de déterminer si le maintien du statut d'observateur d'une organisation spécifique était d'un intérêt réciproque.

20.2 Il a en outre été rappelé que le premier examen avait eu lieu à la session d'octobre 2003 de l'Assemblée. Il a également été rappelé que, conformément à une décision prise à leurs sessions d'octobre 2002, les organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971 avaient constitué un groupe de cinq États chargé de déterminer si les organisations internationales non gouvernementales qui s'étaient vu attribuer le statut d'observateur devaient conserver ce statut. L'Assemblée a rappelé que le groupe s'était réuni lors de ladite session et avait fait rapport aux organes directeurs, qui avaient à leur tour entériné les recommandations du groupe.

Statut d'observateur de l'ACOPS

20.3 Il a été relevé que, sur instruction de l'Assemblée, l'Administrateur avait écrit au Comité consultatif sur la protection des mers (ACOPS) pour lui signaler que l'Assemblée était très préoccupée du fait que, depuis la création du Fonds de 1992, l'ACOPS n'avait assisté à aucune réunion alors qu'il bénéficiait du statut d'observateur, pour l'informer des dates de réunions prévues pour 2004 et pour préciser que l'Assemblée étudierait à sa session d'octobre 2004 s'il y avait lieu de retirer à l'ACOPS son statut d'observateur.

20.4 Il a été relevé en outre que l'Administrateur n'avait pas reçu de réponse à sa lettre avant la session, et que l'ACOPS n'avait assisté à aucune réunion des FIPOL en 2004 et n'avait soumis aucun document.

20.5 L'Assemblée a décrété que le maintien du statut d'observateur de l'ACOPS ne présentait plus aucun intérêt pour le Fonds de 1992 et a décidé de lui retirer ce statut.

20.6 Il a été relevé que l'Administrateur avait reçu pendant la session une lettre de l'ACOPS, dans laquelle celui-ci demandait à l'Assemblée de ne pas lui retirer son statut d'observateur. Une délégation a signalé qu'à son avis, l'ACOPS était une organisation intergouvernementale de prestige mais qu'elle ne disposait que de faibles ressources humaines et financières. Une autre délégation a déclaré que la participation d'une organisation aux réunions ne devrait pas être le seul facteur à prendre en compte à l'heure de décider de lui retirer son statut d'observateur.

20.7 L'Assemblée a décidé de réexaminer la question à sa prochaine session.

Clarification de l'expression 'vocation internationale véritable'

- 20.8 Il a été rappelé qu'à sa session d'avril/mai 2002, l'Assemblée avait octroyé à la Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe (CRPM) le statut d'observateur à titre provisoire, et qu'à cette occasion, une délégation avait estimé que l'on pouvait soutenir que la CRPM n'avait pas vraiment un caractère international dans la mesure où il s'agissait d'une organisation européenne.
- 20.9 Il a également été rappelé que, lorsqu'il a été procédé, en octobre 2003, à l'examen du statut d'observateur des organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur, il avait été décidé que le statut d'observateur à titre provisoire de la CRPM serait réexaminé par l'Assemblée à sa session d'octobre 2004 et que, préalablement à cet examen, l'Assemblée devrait définir plus précisément l'expression 'vocation internationale véritable'.
- 20.10 L'Assemblée a partagé l'opinion de l'Administrateur, telle que recueillie dans le document 92FUND/A.9/18 (71FUND/AC.15/13), qui a estimé qu'il faudrait considérer qu'une organisation a une vocation internationale véritable dès lors qu'elle a des membres, des services constitutifs ou des organismes affiliés dans un nombre suffisant de pays, en fonction de la nature de l'intérêt ou des intérêts représentés par ladite organisation. Elle a en outre reconnu que, compte tenu du nombre relativement restreint de sujets en rapport avec les travaux des FIPOL, il conviendrait d'interpréter cette expression avec une certaine souplesse pour chaque demande de statut d'observateur.

Statut d'observateur de la CRPM

- 20.11 S'agissant du statut d'observateur provisoire de la CRPM, l'Assemblée a pris note de la liste à jour des membres de la CRPM figurant à l'annexe I du document 92FUND/A.9/18 (71FUND/AC.15/13), où l'on pouvait voir que les Régions qui étaient membres de la CRPM se situaient dans 25 États, dont 23 étaient, ou seraient sous peu, membres du Fonds de 1992 dans trois continents.
- 20.12 L'Assemblée a fait sienne l'opinion de l'Administrateur, qui a estimé que la CRPM comptait des membres dans un nombre de pays suffisant pour qu'elle soit considérée comme ayant une 'vocation internationale véritable' et a décidé d'octroyer à la CRPM le statut d'observateur à titre permanent.

21 Rapports du Comité exécutif sur les travaux de ses 23ème à 26ème sessions

- 21.1 Le Président du Comité exécutif, M. J Rysanek (Canada), a présenté à l'Assemblée les travaux des 23ème à 26ème sessions du Comité (cf. documents 92FUND/EXC.23/2, 92FUND/EXC.24/8, 92FUND/EXC.25/6 et 92FUND/EXC.26/11). Dans son rapport, il a traité les questions les plus importantes que le Comité a abordées lors de ces sessions.
- 21.2 L'Assemblée a approuvé les rapports du Comité exécutif et a remercié le Président et les membres du Comité de leur travail.

22 Élection des membres du Comité exécutif

Conformément à la Résolution N°5 du Fonds de 1992, l'Assemblée a élu les États ci-après au Comité exécutif pour un mandat devant se terminer à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée:

| Éligibles en vertu de l'alinéa a) | Éligibles en vertu de l'alinéa b) |
|-----------------------------------|---|
| Allemagne | Algérie |
| Inde | Australie |
| Italie | Chine (Région administrative spéciale de Hong-Kong) |
| Japon | Émirats arabes unis |
| Pays-Bas | Fédération de Russie |
| République de Corée | Finlande |
| Royaume-Uni | Portugal |
| | Uruguay |

23 Examen du projet de Manuel des demandes d'indemnisation révisé

- 23.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.9/20 et a examiné le projet de Manuel des demandes d'indemnisation révisé figurant en annexe à ce document.
- 23.2 L'Assemblée a rappelé que la délégation japonaise avait proposé à la session de février 2004 du Comité exécutif de réviser le Manuel des demandes d'indemnisation afin de faciliter la compréhension de ce document et d'assurer un traitement rapide des demandes et que l'Assemblée avait redonné vie à cette proposition à sa session de mai 2004 lorsqu'il avait été décidé qu'il fallait envisager de revoir le Manuel afin d'en faciliter la consultation et ainsi d'apporter une aide supplémentaire aux demandeurs.
- 23.3 L'Assemblée a noté que le projet de texte révisé avait en grande partie suivi quant au fond la version existante du Manuel des demandes d'indemnisation, qu'aucun changement n'avait été apporté dans le simple but de modifier le texte et qu'aucune tentative n'avait été faite pour modifier la politique du Fonds de 1992 concernant le traitement ou la recevabilité des demandes. Il a toutefois été noté que, comme l'Assemblée l'avait demandé, l'Administrateur avait réfléchi à la question de savoir s'il convenait d'élaborer des critères de recevabilité plus détaillés. Il a d'autre part été noté que l'Administrateur avait conclu que, tout compte fait, l'introduction de critères plus détaillés risquait de se faire au détriment et non pas au bénéfice des demandeurs dans la mesure où cela pourrait réduire la souplesse dont on avait besoin pour évaluer les demandes d'indemnisation en fonction de leurs propres caractéristiques et à la lumière des circonstances propres au dossier.
- 23.4 Il a été noté que l'Administrateur avait préféré proposer d'illustrer les critères de recevabilité par des exemples concrets dans chaque secteur de demandes mais que pour ce faire, il n'avait pas paru approprié de modifier la structure du Manuel de sorte que les demandeurs puissent porter leur attention sur les sections qui traitent de leurs propres secteurs de demandes.
- 23.5 Il a également été noté que l'Administrateur avait examiné la proposition de la délégation japonaise tendant à inclure dans le Manuel des exemples d'évaluations effectivement réalisées mais qu'il avait conclu que ces exemples auraient été trop simples et auraient risqué d'être trompeurs en ce qu'ils n'auraient pas été suffisamment représentatifs de la plupart des évaluations et n'auraient donc pas aidé les demandeurs à établir leurs propres demandes d'indemnisation. Il a cependant été noté qu'en introduisant davantage de détails dans la présentation des demandes dans chaque secteur, l'Administrateur avait pensé que les demandeurs comprendraient plus clairement la manière dont les demandes étaient évaluées.
- 23.6 S'agissant plus particulièrement de certains changements, il a été noté que la section I de la version révisée proposée contenait une explication plus simple de la manière dont le régime d'indemnisation fonctionnait, des types de demandes pouvant donner lieu à indemnisation, de la manière dont une demande doit être soumise et de la manière dont le Fonds traitait les demandes. Il a également été noté qu'il était fait référence au Fonds complémentaire dans cette section.

- 23.7 Il a été noté que la section II du texte révisé contenait des renseignements plus détaillés sur les procédures de traitement des demandes appliquées par le Fonds.
- 23.8 L'Assemblée a noté que la section III avait été divisée en cinq sous-sections qui traitaient chacune d'une des grandes catégories de demandes d'indemnisation visées par les Conventions. Il a été noté que bien qu'il s'en soit inévitablement suivi certains doubles emplois, cela avait permis de fournir des exemples précis pour expliquer les critères de recevabilité dans le cadre des différents types de demandes et pour énumérer les différents types de pièces justificatives correspondant aux différents secteurs de demandes.
- 23.9 L'Assemblée a noté que dans la sous-section sur les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde, on avait inséré un paragraphe traitant des demandes présentées au titre des frais de nettoyage et de régénération de la faune sauvage mazoutée, qui reposait sur l'expérience du Secrétariat dans le traitement de ces demandes.
- 23.10 Il a également été noté qu'un paragraphe sur la pêche de subsistance avait été introduit, qui lui aussi reposait sur l'expérience du Fonds dans le traitement de ces demandes et dans le travail effectué au sujet de la recevabilité et de l'évaluation de ces demandes.
- 23.11 Il a été noté que le Secrétariat avait constaté par le passé que s'agissant des demandes au titre du préjudice économique pur, les demandeurs avaient souvent rencontré des difficultés pour comprendre le critère de 'degré raisonnable de proximité entre la contamination et la perte ou le dommage' qui avait été adopté à l'Assemblée du Fonds de 1992 en 1996 sur la base des travaux préparatoires menés au sein du septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971 et que l'expérience avait également montré que cette expression ne se transposait pas aisément dans le régime juridique international. Il a été noté que l'Administrateur avait donc proposé de la remplacer par l'expression 'un lien de causalité suffisamment étroit entre la contamination et la perte ou le dommage'.
- 23.12 Il a aussi été noté que l'Administrateur avait proposé d'apporter une légère modification au texte sur les dommages à l'environnement de manière à prendre en compte le fait qu'il était pratiquement impossible de remettre un site endommagé dans l'état écologique où il serait si le déversement d'hydrocarbures n'avait pas eu lieu. Il a également été noté qu'une distinction avait été faite dans le texte révisé entre les demandes au titre des mesures de remise en état et les demandes au titre des préjudices économiques causés par les dommages à l'environnement et les différents critères applicables à ces demandes.
- 23.13 Plusieurs délégations ont félicité le Secrétariat pour l'excellent travail qu'avait supposé la révision du texte et ont déclaré approuver le format et le contenu du projet de version révisée qui, à leur avis, était plus accessible aux demandeurs et plus facile à lire. Certaines délégations se sont réjouies de l'inclusion de paragraphes traitant précisément des opérations de nettoyage et de la régénération de la faune sauvage mazoutée. Certaines délégations ont proposé quelques modifications de forme à apporter au projet.
- 23.14 L'Assemblée a approuvé le texte du Manuel des demandes d'indemnisation révisé tel que reproduit en annexe au document 92FUND/A.9/20 sous réserve des modifications mineures de forme proposées par diverses délégations. L'Administrateur a été autorisé à apporter les modifications de forme voulues, à aligner les versions espagnole, française et anglaise et à décider de la présentation finale du Manuel.
- 23.15 Il a été noté que l'Administrateur avait poursuivi l'examen de la proposition visant à faire publier un Manuel commun par le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire. Il a été noté que l'Administrateur, conscient que le Fonds complémentaire ne procéderait pas à ses propres évaluations des demandes d'indemnisation, était d'avis que ce Fonds n'avait pas besoin de Manuel et qu'il avait proposé que l'Assemblée du Fonds de 1992 fasse une recommandation dans ce sens à l'Assemblée du Fonds complémentaire.

- 23.16 Certaines délégations ont appuyé la proposition de l'Administrateur tendant à recommander à l'Assemblée du Fonds complémentaire que celui-ci ne publie pas son propre Manuel qui, en tout état de cause, serait identique à celui du Fonds de 1992. D'autres délégations avaient une opinion contraire.
- 23.17 L'Assemblée a décidé que la question de savoir si le Fonds complémentaire devrait disposer d'un Manuel des demandes d'indemnisation serait réexaminée ultérieurement, étant entendu qu'une quelconque décision définitive devrait être laissée à l'Assemblée du Fonds complémentaire.

24 Recevabilité des demandes d'indemnisation relatives à la pêche de subsistance

- 24.1 L'Assemblée a pris note des renseignements figurant dans le document 92FUND/A.9/21 sur la recevabilité des demandes d'indemnisation relatives à la pêche de subsistance. L'Assemblée a rappelé que l'une des principales caractéristiques des demandes d'indemnisation relatives aux petites activités de pêche, y compris la pêche de subsistance, était d'être rarement appuyées par des preuves attestant des niveaux normaux de revenus et permettant ainsi d'évaluer les demandes d'indemnisation. Il a été rappelé également qu'afin d'aider le Fonds de 1992 à examiner à l'avenir ces demandes d'indemnisation, l'Administrateur avait chargé une entreprise de spécialistes de la pêche d'élaborer des directives techniques sur les méthodes permettant d'évaluer les pertes dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et du traitement des produits de la mer lorsque les pièces justificatives risquaient d'être limitées ou totalement absentes.
- 24.2 Il a été rappelé que ces Directives s'adressaient principalement aux fonctionnaires du Service des demandes d'indemnisation du Secrétariat du Fonds et aux employés des compagnies d'assurance des propriétaires de navires ainsi qu'à leurs experts sur le terrain et au personnel des bureaux locaux. Il a été rappelé également que l'Administrateur avait fait valoir que l'un des avantages de ces Directives était de permettre au Fonds de 1992 d'élargir son réseau actuel de spécialistes de la pêche à des personnes qui connaissaient mal les Conventions relatives à l'indemnisation et la politique appliquée par le Fonds en matière d'évaluation des demandes d'indemnisation.
- 24.3 Il a été rappelé qu'à la session de l'Assemblée tenue en octobre 2003, plusieurs délégations avaient déclaré que les Directives techniques pourraient être utiles pour le travail du Fonds mais que les États Membres ne pouvaient pas en autoriser la publication par le Fonds ou bien par les auteurs sans avoir d'abord eu la possibilité de les examiner. Il a été rappelé également qu'un certain nombre de délégations avaient souscrit à la proposition selon laquelle le Fonds pourrait produire des Directives concises pour les demandeurs des secteurs de la pêche, de la mariculture et de la transformation des produits de la pêche, et avaient considéré que le mieux était qu'elles soient examinées par un groupe de travail, mais un groupe qui ne serait pas le groupe de travail chargé en ce moment d'étudier la question de la révision des Conventions de 1992. Il a été rappelé en outre qu'étant donné les contraintes de temps de la session d'octobre 2003, l'Assemblée avait demandé à l'Administrateur de présenter une proposition révisée à la prochaine session de l'Assemblée, sur la base des observations formulées lors de cette session.
- 24.4 L'Assemblée a relevé que concernant le projet de Directives techniques, l'Administrateur restait d'avis que leur publication, sous une forme ou sous une autre, présentait des avantages mais que, compte tenu de la taille du document (quelque 150 pages de format A5) et du caractère technique de son contenu, il serait pratiquement impossible à l'Assemblée du Fonds de 1992 d'étudier elle-même le texte en détail. Il a été noté que l'Administrateur avait donc proposé que l'Assemblée crée un groupe de travail ou un groupe par correspondance, composé de représentants des délégations intéressées et de délégations d'observateurs, pour étudier le projet afin de faire une recommandation à l'Assemblée sur la question de savoir si les Directives devraient être publiées, et dans l'affirmative, sous quelle forme elles devraient l'être.
- 24.5 L'Assemblée a relevé que le texte révisé du Manuel des demandes d'indemnisation qui avait été approuvé lors de cette session comportait une section traitant spécifiquement des demandes d'indemnisation dans le secteur des pêches, de la mariculture et de la transformation des produits de la pêche, y compris la pêche de subsistance, et également, pour les demandeurs du secteur de la

pêche commerciale, des informations plus détaillées sur la présentation des demandes d'indemnisation. Il a été noté que compte tenu des informations complémentaires fournies aux demandeurs dans le projet de Manuel révisé qui était proposé, l'Administrateur estimait qu'il n'était pas nécessaire d'éditer une nouvelle publication contenant des Directives plus précises à l'intention des demandeurs.

- 24.6 Un grand nombre de délégations ont souscrit à l'idée de créer un groupe chargé de réviser les Directives techniques bien que, pour la plupart d'entre elles, un groupe par correspondance soit capable d'effectuer ce travail.
- 24.7 Certaines délégations considéraient nécessaire d'envisager des directives spécifiques destinées aux demandeurs, en particulier concernant la pêche de subsistance, étant donné que le texte révisé du Manuel des demandes d'indemnisation ne donnait guère de précisions sur la manière dont ces demandes étaient traitées par le Fonds.
- 24.8 L'Assemblée a décidé de créer un groupe par correspondance qui serait chargé de réexaminer le projet des Directives techniques et de faire rapport à l'Assemblée avec une recommandation sur la question de savoir s'il conviendrait de les publier et, dans l'affirmative, sous quelle forme. L'Assemblée a décidé également que le groupe par correspondance devrait examiner la nécessité d'élaborer des directives plus concises pour les demandeurs et de faire rapport à l'Assemblée en temps utile.
- 24.9 Le Président a invité les délégations qui souhaiteraient participer au groupe par correspondance à communiquer leurs adresses électroniques au Secrétariat.

25 Partage des coûts administratifs communs entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971

- 25.1 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds de 1971, pour couvrir en 2005 les frais de fonctionnement du Secrétariat commun, verse au Fonds de 1992 une somme forfaitaire de £325 000 (document 92FUND/A.9/22).
- 25.2 Il a été décidé que la somme forfaitaire que le Fonds de 1971 doit acquitter au titre des frais de gestion serait revue tous les ans, compte tenu des changements apportés au montant total des frais de fonctionnement du Secrétariat commun et du volume de travail exigé du Secrétariat pour la gestion du Fonds de 1971.
- 25.3 Il a été noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait approuvé à sa quinzième session la répartition proposée par l'Administrateur.

26 Fonds de roulement

- 26.1 L'Assemblée a examiné un document présenté par l'Administrateur (document 92FUND/A.9/23) dans lequel il était proposé d'augmenter le fonds de roulement du Fonds de 1992 en le portant de £20 millions à £25 millions.
- 26.2 Certains délégués ont été d'avis qu'une augmentation du fonds de roulement ne se justifiait pas, compte tenu de la baisse du nombre des sinistres dont le Fonds de 1992 a eu à connaître, du montant supérieur que les propriétaires de navires doivent payer en application des limites supérieures qui sont entrées en vigueur le 1er novembre 2003 et du renouvellement continu de la flotte mondiale de pétroliers. D'autres délégations ont néanmoins approuvé une augmentation moindre de £20 millions à £22 millions.
- 26.3 L'Assemblée a décidé d'augmenter le fonds de roulement du Fonds de 1992 en le portant de £20 millions à £22 millions.

27 Budget pour 2005 et calcul des contributions au fonds général

- 27.1 L'Assemblée a examiné le projet de budget pour 2005 concernant les dépenses administratives du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 ainsi que le calcul des contributions au fonds général du Fonds de 1992 tel que proposé par l'Administrateur dans le document 92FUND/A.9/24.
- 27.2 L'Assemblée a adopté le budget pour 2005 concernant les dépenses administratives du Secrétariat commun pour un montant total de £3 372 600, tel qu'il figure à l'annexe II de ce document.
- 27.3 Il a été noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait adopté à sa quinzième session les mêmes crédits budgétaires concernant les dépenses administratives du Secrétariat commun.
- 27.4 L'Assemblée a de nouveau autorisé l'Administrateur à créer dans la catégorie des services généraux les postes nécessaires pour autant que le coût résultant ne dépasse pas 10 % du chiffre des émoluments prévu dans le budget.
- 27.5 Il y a été noté que l'Administrateur avait proposé dans le document 92FUND/A.9/24 la mise en recouvrement d'un montant de £8,3 millions destiné au fonds général. Compte tenu de la décision prise par l'Assemblée d'augmenter le fonds de roulement en le portant à £22 millions et non pas £25 millions, et prenant en compte les intérêts générés moindres, l'Administrateur a ramené sa proposition à une mise en recouvrement d'un montant de £5,4 millions.
- 27.6 L'Assemblée a décidé de mettre en recouvrement des contributions au fonds général d'un montant total de £5,4 millions, l'ensemble de ces contributions étant exigible au 1er mars 2005.
- 27.7 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait évalué à £50 000 les dépenses à encourir pour la préparation de l'entrée en vigueur de la Convention HNS.
- 27.8 L'Assemblée a également noté que l'Administrateur avait prévu dans le projet de budget une somme de £30 000 pour couvrir le coût de la tenue de la première Assemblée du Fonds complémentaire ainsi que les frais annexes.

28 Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation

- 28.1 L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A.9/25, qui comportait des propositions pour la mise en recouvrement des contributions de 2004 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation.
- 28.2 L'Assemblée a fait sienne la proposition de l'Administrateur de ne prélever aucune contribution pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*.
- 28.3 Afin de permettre au Fonds de 1992 de procéder aux versements au titre des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Prestige*, l'Assemblée a décidé de mettre en recouvrement, pour 2004, £33 millions de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*, contributions dont la totalité serait exigible au 1er mars 2005.
- 28.4 L'Assemblée a relevé que, à la suite du remboursement aux contribuables de la somme de £37,7 millions et de l'apurement ultérieur du compte du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*, il est apparu qu'il resterait dans le fonds un solde de quelque £680 000. Elle a relevé en outre que le solde avait été sous-estimé par suite d'une évaluation très prudente des intérêts qui seraient accumulés jusqu'à la date du remboursement (1er mars 2004).
- 28.5 L'Assemblée a fait sienne la proposition de l'Administrateur, qui a estimé qu'il faudrait rembourser £600 000 de plus aux contribuables au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* et transférer au fonds général le solde de ce même fonds, évalué à £100 000.

- 28.6 L'Assemblée a relevé que ses décisions relatives à la mise en recouvrement des contributions de 2004 et au remboursement aux contributeurs au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* pouvaient se résumer comme suit:

| Fonds | Année de réception des hydrocarbures | Total estimé des quantités d'hydrocarbures (tonnes) | Versement/Remboursement au 1er mars 2005 | |
|-----------------|--------------------------------------|---|--|--|
| | | | Prélèvement/ Remboursement £ | Prélèvement estimé/Remboursement partonne £ |
| Fonds général | 2003 | 1 364 757 736 | 5 400 000 | 0,0039567 |
| <i>Prestige</i> | 2001 | 1 358 300 646 | 33 000 000 | 0,0242951 |
| <i>Nakhodka</i> | 1996 | 663 380 184 | (600 000) | (0,0009045) |
| Total | | | 37 800 000 | |

29 Préparatifs en vue de l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire

- 29.1 Il a été rappelé qu'une conférence internationale, qui s'est tenue en mai 2003, avait adopté le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Il a été rappelé en outre que ce Protocole établissait un Fonds complémentaire qui procéderait à une indemnisation complémentaire des victimes de dommages de pollution par les hydrocarbures lorsque le montant disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne suffirait pas à les indemniser intégralement.

- 29.2 Il a été rappelé que la Conférence internationale qui avait adopté le Protocole avait aussi adopté une résolution sur la création du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans laquelle l'Assemblée du Fonds de 1992 était priée de donner mandat à l'Administrateur, étant entendu que tous les frais et dépenses susceptibles d'être encourus seraient remboursés par le Fonds complémentaire:

d'exécuter, en plus des fonctions d'Administrateur qu'il exerce en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la création du Fonds complémentaire conformément aux dispositions du Protocole de 2003, à condition que cela ne porte pas indûment atteinte aux intérêts des États contractants à la Convention de 1992 portant création du Fonds;

de prêter tout le concours nécessaire à la création du Fonds complémentaire;

de procéder aux préparatifs nécessaires en vue de la première session de l'Assemblée du Fonds complémentaire, qui doit être convoquée par le Secrétaire général de l'OMI, conformément à l'article 22 du Protocole;

d'engager des négociations avec l'OMI afin de permettre au Fonds complémentaire de parvenir dès que possible à des arrangements administratifs appropriés;

d'engager des négociations avec le Fonds complémentaire, en temps voulu, afin de parvenir à un arrangement qui réponde aux intérêts réciproques du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire et leur permette de partager un seul secrétariat, dirigé, le cas échéant, par le même Administrateur.

- 29.3 L'Assemblée a pris note des renseignements figurant dans le document 92FUND/A.9/26 relatifs aux préparatifs en vue de l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

- 29.4 L'Assemblée a rappelé qu'en vertu de l'article 21, le Protocole portant création du Fonds complémentaire entrerait en vigueur trois mois après la date à laquelle les conditions suivantes seraient remplies:
- i) au moins huit États soit l'avaient signé sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation, soit avaient déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'OMI; et
 - ii) le Secrétaire général de l'OMI avait été informé par l'Administrateur du Fonds de 1992 que les personnes qui seraient tenues à contribution, en application de l'article 10, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 450 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, y compris les quantités visées à l'article 14, paragraphe 1.
- 29.5 Il a été relevé que six États, à savoir le Danemark, la Finlande, la France, l'Irlande, le Japon et la Norvège, avaient ratifié le Protocole.
- 29.6 La délégation allemande a déclaré que l'Allemagne ratifierait probablement le Protocole dans les plus brefs délais, dès que l'instrument de ratification aurait été signé par le Président de la République fédérale d'Allemagne.
- 29.7 La délégation de l'Espagne a déclaré que le Parlement devait approuver le Protocole dans les premiers jours de novembre 2005.
- 29.8 Les délégations de Chypre, de la Grèce, de la Pologne et du Portugal ont déclaré que leurs États devraient ratifier le Protocole portant création du Fonds complémentaire fin 2004. La délégation de l'Italie a déclaré que l'Italie devait ratifier le Protocole au début de 2005 au plus tard. La délégation néerlandaise a déclaré que la ratification par les Pays-Bas était attendue pour le début de 2005. La délégation de Suède a fait savoir à l'Assemblée qu'un projet de loi relatif à la ratification du Protocole serait soumis dans les plus brefs délais au Parlement et que la ratification était attendue pour le début du printemps 2005. La délégation de l'Australie a déclaré que les consultations en vue de la ratification étaient encourageantes et que la ratification par l'Australie était attendue pour la mi-2005.
- 29.9 Étant donné que, en vertu de l'article 22 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, le Secrétaire général de l'OMI convoque la première session de l'Assemblée du Fonds complémentaire, qui devrait avoir lieu dans un délai maximum de 30 jours après l'entrée en vigueur du Protocole, l'Assemblée a souligné combien il importait que les États Membres maintiennent le Secrétaire général de l'OMI et l'Administrateur informés de l'état d'avancement du processus de ratification du Protocole précité.
- 29.10 Il a été relevé que le Protocole entrerait probablement en vigueur au début de 2005 et que, par conséquent, il se pourrait que la première session de l'Assemblée du Fonds complémentaire doive se tenir en février ou mars 2005.
- 29.11 L'Assemblée a pris note du projet d'ordre du jour révisé de la 1ère session de l'Assemblée du Fonds complémentaire établi par l'Administrateur et figurant dans l'annexe II du document 92FUND/A.9/26, qu'il entendait soumettre au Secrétaire général de l'OMI.
- 29.12 L'Assemblée a relevé que l'Administrateur poursuivait les préparatifs en vue de l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire conformément aux vus exprimées par l'Assemblée à sa session de mai 2004.
- 30 Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses**
- 30.1 L'Assemblée a rappelé que la Conférence qui avait adopté la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances

nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS) avait, aux termes d'une résolution, invité l'Assemblée à donner mission à l'Administrateur du Fonds de 1992 d'assumer, outre les tâches qui lui incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus aux substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds HNS) conformément aux dispositions de la Convention HNS. Il a été rappelé également que l'Assemblée, à sa 1ère session, avait chargé l'Administrateur de mener à bien les tâches prévues par la Conférence HNS (document 92FUND/A.1/34, paragraphes 33.1.1 à 33.1.3), étant entendu que tous les frais encourus seraient remboursés par le Fonds HNS.

- 30.2 L'Assemblée a pris note des faits nouveaux survenus concernant la ratification et la mise en œuvre de la Convention HNS depuis la 8ème session de l'Assemblée, comme indiqué dans le document 92FUND/A.9/27. Il a été relevé que six États - l'Angola, le Maroc, la Fédération de Russie, le Samoa, la Slovénie et les Tonga - avaient adhéré à la Convention HNS. Il a été relevé également que les préparatifs liés à la ratification étaient bien avancés dans nombre d'États et que Chypre devrait ratifier la Convention au cours des semaines à venir.
- 30.3 L'Assemblée a noté que le Secrétariat avait achevé la mise au point d'une base de données regroupant toutes les substances répondant à la définition de substances nocives ou potentiellement dangereuses. Il a été noté également que l'OMI, très aimablement, avait accepté de mettre à la disposition du Fonds de 1992, sous forme électronique, des données sur les substances relevant de conventions et codes de l'OMI, ce qui avait beaucoup facilité l'élaboration de la base de données. Il a été noté en outre que la version définitive serait diffusée la semaine suivante sous la forme d'un CD-ROM contenant un logiciel à installer sur l'ordinateur personnel de l'utilisateur.
- 30.4 Il a été relevé que le Secrétariat avait initialement estimé que la mise au point du système coûterait au maximum £150 000, et que les coûts encourus jusqu'ici s'élevaient à quelque £45 000.
- 30.5 Il a été noté que le Secrétariat mettrait en place de toute urgence un site Web spécialement conçu pour le système, qui, d'après plusieurs États, serait essentiel pour leurs préparatifs de ratification. Il a été noté que l'on installerait les fonctionnalités permettant aux utilisateurs de s'inscrire pour que leur soient attribués un nom d'utilisateur et un mot de passe, qui leur permettront d'accéder aux parties appropriées du système.
- 30.6 Il a été relevé que l'OMI envisageait de modifier certains codes et conventions sur lesquels était fondée la définition HNS, et que ces modifications devraient prendre effet en 2007. Dans ce contexte, la délégation italienne a posé la question de savoir si la liste des substances qui a été adoptée dans le texte actuel de la Convention HNS était conforme aux critères et au principe de classification des substances mis au point par le groupe d'experts des Nations Unies (comme le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)). Il a été noté également que le Secrétariat suivrait la question avec attention et avait l'intention de présenter ultérieurement une proposition à l'Assemblée sur la manière dont ces modifications pourraient être le mieux adaptées dans le cadre de la Convention HNS.
- 30.7 L'Administrateur a déclaré que dès que les préparatifs liés à la mise en place du Fonds complémentaire seraient terminés, le Secrétariat poursuivrait ceux de la mise en vigueur de la Convention HNS.

31 Évolution de la situation au sein de l'Union européenne concernant les questions intéressant le Fonds de 1992

- 31.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.9/28 concernant l'adoption d'une directive de l'Union européenne sur la responsabilité environnementale et la décision du Conseil de l'Union européenne d'autoriser les États membres

de la Communauté européenne à devenir parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire.

- 31.2 Il a été noté que qu'en vertu de la résolution du Conseil européen n°44/2001 du 22 décembre 2000 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la Communauté européenne a une compétence exclusive dans ce domaine. Il a été également noté que pour cette raison, seule la Communauté avait compétence pour conclure des engagements internationaux régissant ces questions. Il a été rappelé que les articles 7 et 8 du Protocole portant création du Fonds complémentaire traitaient de questions relevant de cette compétence exclusive.
- 31.3 Il a été noté que le Protocole portant création du Fonds complémentaire n'autorisait pas la Communauté européenne à adhérer audit Protocole. Il a également été noté que le 2 mars 2004, le Conseil avait adopté une décision (2004/246/EC) autorisant les États membres de l'Union européenne^{<1>} à signer et à ratifier le Protocole et à y adhérer. Il a aussi été noté que ces États deviendront parties au Protocole dans un délai raisonnable et, si possible, avant le 30 juin 2004, à l'exception de l'Autriche et du Luxembourg qui ne sont pas parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds et qui devraient prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à ces Conventions et au Protocole portant création du Fonds complémentaire, dans la mesure du possible avant le 31 décembre 2005.
- 31.4 L'Assemblée a également noté que le Conseil de l'Union européenne avait autorisé l'Autriche, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, le Luxembourg et la Slovaquie à adhérer à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, à la Convention de 1992 portant création du Fonds et au Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 31.5 Elle a également noté que la Commission européenne avait proposé une directive sur la pollution causée par les navires et l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infraction liée à la pollution dont le texte devrait être convenu entre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne.
- 31.6 L'Assemblée a été d'avis qu'il était très utile qu'elle soit tenue informée de l'évolution de la situation dans d'autres organisations présentant un intérêt pour le Fonds de 1992.

32 Sessions à venir

- 32.1 Il a été décidé que l'Assemblée tiendrait sa session normale d'automne pendant la semaine du 17 au 21 octobre 2005.
- 32.2 L'Assemblée a rappelé qu'il lui faudrait tenir une session extraordinaire lorsque l'Assemblée du Fonds complémentaire tiendra sa première session en février ou mars 2005.
- 32.3 Il a été noté que les semaines du 28 février et du 31 mai 2005 étaient disponibles pour les réunions des FIPOL.

33 Divers

33.1 Virement entre postes du budget

L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à effectuer le virement nécessaire du chapitre I (Personnel) au chapitre IV (Voyages) dans le budget 2004 de façon à couvrir les frais de voyages pour 2004.

33.2 Assurance couvrant les membres du personnel

^{<1>} À l'exception du Danemark qui n'est pas lié par la résolution n°44/2001

- 33.2.1 L'Assemblée a pris note des renseignements figurant dans le document 92FUND/A.9/30 en ce qui concerne l'assurance couvrant les membres du personnel dans l'exercice de fonctions officielles au service des FIPOL.
- 33.2.2 Il a été relevé que le Fonds de 1992 avait assuré les risques encourus par les membres du personnel et donnant droit à indemnités en vertu du Statut du personnel et du Règlement du personnel en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice des fonctions remplies au service du Fonds de 1992 ou du Fonds de 1971. Il a été noté en outre que compte tenu de l'aggravation des risques dus d'une manière générale au terrorisme, les assureurs avaient fait savoir qu'ils n'étaient plus en mesure de couvrir les dommages dus directement ou indirectement à un acte de terrorisme impliquant l'utilisation ou la dissémination d'une arme ou d'un engin nucléaire ou bien d'un agent chimique ou biologique ou la menace de cette utilisation ou dissémination et ont introduit dans la police du Fonds de 1992 une clause d'exclusion dans ce sens.
- 33.2.3 L'Assemblée a demandé à l'Administrateur de rechercher plus avant la possibilité d'obtenir une couverture d'assurance pour les membres du personnel du Fonds qui garantisse les risques visés au paragraphe 32.2.2.
- 33.2.4 L'Assemblée a pris note du point de vue de l'Administrateur selon lequel s'il n'était pas possible d'acquiescer la couverture voulue, le Fonds de 1992 devrait prendre en charge lui-même les risques encourus, autrement dit auto-assurer ces risques.
- 33.2.5 L'Assemblée a remercié l'Administrateur d'avoir pris l'initiative de garantir que le personnel bénéficie d'une protection financière convenable en cas de maladie, d'accident ou de décès.
- 33.3 IMO/UNEP Manual on Natural Resource Damage Assessment (NRDA)
OMI/PNUE sur l'évaluation des dommages subis par les ressources naturelles
- 33.3.1 La délégation de la Nouvelle-Zélande a informé l'Assemblée que le Groupe de travail OPRC-HNS s'était réuni durant la semaine du 4 octobre 2004, immédiatement avant la 52ème session du Comité de la protection du milieu marin (MEPC 52) pour examiner notamment un projet de Manuel sur l'évaluation des dommages subis par les ressources naturelles (NRDA). Cette même délégation a déclaré que le Groupe de travail avait conclu qu'il était important que le Manuel soit conforme aux Conventions internationales d'indemnisation et en particulier aux critères de recevabilité définis par le Fonds de 1992 concernant les demandes au titre des études de suivi écologique et des mesures de remise en état. Il a été déclaré également qu'il avait été décidé à la 52ème réunion du MEPC qu'il conviendrait de créer un groupe par correspondance qui serait chargé de poursuivre les travaux relatifs au Manuel en vue de présenter un projet de texte révisé à la 53ème réunion du MEPC, prévue pour juillet 2005. Il a été relevé que la Nouvelle-Zélande avait accepté de coordonner les travaux du groupe par correspondance et que le Secrétariat du Fonds serait invité à participer aux activités dudit groupe.
- 33.3.2 L'Assemblée a décidé qu'il importait que le Secrétariat participe aux travaux du groupe par correspondance.
- 33.4 Mise en œuvre des Conventions de 1992 dans les législations nationales
- 33.4.1 La délégation du Royaume-Uni a appelé l'attention sur le fait que c'était peut-être en raison de l'absence d'une législation visant à intégrer les Conventions dans leur droit interne que certains États n'avaient pas présenté leur rapport sur les hydrocarbures ou n'avaient pas acquitté leurs contributions. Cette délégation a fait valoir que cette situation de non-intégration des Conventions dans le droit interne pourrait avoir d'autres graves répercussions à l'avenir, en particulier au vu du relèvement de la limite financière énoncée dans la Convention de 1992 portant création du Fonds.

33.4.2 L'Administrateur a été chargé d'écrire à tous les États Membres pour leur demander si les Conventions de 1992 avaient été pleinement intégrées dans leur droit interne.

33.5 Présidence de l'Assemblée du Fonds de 1992

33.5.1 Le Président a déclaré qu'après avoir assumé sa charge pendant cinq ans, il estimait qu'il était temps pour lui de la quitter et qu'il tiendrait des consultations avec des délégations en vue du choix d'un successeur. Il a déclaré que cette présidence lui avait beaucoup apporté est qu'il avait trouvé cette charge à la fois intéressante et stimulante.

33.5.2 Les délégations de l'Italie et du Royaume-Uni, au nom de l'Assemblée, ont remercié le Président du travail remarquable qu'il avait accompli pendant sa présidence et ont exprimé le regret qu'il ait décidé de se retirer. L'Administrateur a ajouté, au nom du Secrétariat, combien le dévouement du Président et sa volonté d'apporter une aide sous toutes les formes permettant d'assurer un bon fonctionnement des sessions de l'Assemblée avaient été appréciés et avaient suscité de la gratitude.

34 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions de l'Assemblée, tel qu'il figure dans le document 92FUND/A.9/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

ANNEXE I

Résolution N°9

Nomination de l'Administrateur des FIPOL

Durée du mandat

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

RAPPELANT l'article 18 de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

NOTANT qu'elle nomme l'Administrateur pour une durée de cinq ans et que la nomination est renouvelable pour toutes autres périodes qu'elle pourra fixer,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de fixer plus précisément la durée du mandat de l'Administrateur à l'avenir,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la pratique suivie habituellement au sein des institutions et des organes subsidiaires des Nations Unies, notamment les précédents au sein de l'Organisation maritime internationale,

CONSIDÉRANT EN OUTRE les articles 17 et 18 de la section IV du Statut du personnel du Fonds de 1992,

DÉCIDE CE QUI SUIT:

- 1 À l'avenir, les Administrateurs des FIPOL seront nommés pour un mandat initial de cinq ans.
- 2 L'Assemblée pourra renouveler cette nomination pour un mandat additionnel d'une durée maximale de cinq ans.
- 3 L'Assemblée pourra décider d'une nouvelle prolongation du mandat de l'Administrateur si des circonstances exceptionnelles le justifient.
- 4 La présente résolution sera mentionnée dans une note de bas page renvoyant à l'article 55 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

ANNEXE II

BUDGET ADMINISTRATIF POUR LES FONDS DE 1992 ET DE 1971 EN 2005

| ÉTAT DES DÉPENSES | Dépenses effectives des Fonds de 1971 et de 1992 pour 2003 | | Ouvertures de crédits des Fonds de 1971 et de 1992 pour 2003 | | Ouvertures de crédits pour 2004 | | Ouvertures de crédits pour 2005 | |
|---|--|------------------|--|------------------|------------------------------------|---------------|------------------------------------|---------------|
| | £ | | £ | | Fonds de 1992 | Fonds de 1971 | Fonds de 1992 | Fonds de 1971 |
| SECRETARIAT | £ | | £ | | £ | | £ | |
| I Personnel | | | | | | | | |
| a) Traitements | 1 105 414 | | 1 275 816 | | 1 341 000 | | 1 306 900 | |
| b) Cessation de service et recrutement | 40 623 | | 35 000 | | 115 000 | | 105 000 | |
| c) Prestations et indemnités accordées au personnel, formation | 400 877 | | 523 341 | | 551 800 | | 566 000 | |
| Total partiel | | 1 546 914 | | 1 834 157 | 2 007 800 | | 1 977 900 | |
| II Services généraux | | | | | | | | |
| a) Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux) | 236 049 | | 249 700 | | 249 700 | | 259 200 | |
| b) Machines de bureau, y compris frais d'entretien | 46 870 | | 71 500 | | 90 000 | | 90 000 | |
| c) Mobilier et autre matériel de bureau | 8 366 | | 17 500 | | 17 500 | | 17 500 | |
| d) Papeterie et fournitures de bureau | 16 001 | | 20 000 | | 20 000 | | 22 000 | |
| e) Communications (courrier, poste, téléphone, courrier électronique/internet) | 52 890 | | 65 000 | | 65 000 | | 70 000 | |
| f) Autres fournitures et services | 28 565 | | 41 000 | | 41 000 | | 51 000 | |
| g) Dépenses de représentation | 22 858 | | 22 500 | | 18 000 | | 20 000 | |
| h) Information du public | 126 354 | | 180 000 | | 180 000 | | 180 000 | |
| Total partiel | | 537 953 | | 667 200 | 681 200 | | 709 700 | |
| III Réunions | | | | | | | | |
| Sessions des organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971 et des Groupes de travail intersessions | | 111 913 | | 126 500 | 145 000 | | 145 000 | |
| IV Voyages | | | | | | | | |
| Conférences, séminaires et missions | | 58 056 | | 70 000 | 100 000 | | 125 000 | |
| V Dépenses accessoires | | | | | | | | |
| a) Frais de la vérification extérieure des comptes des États financiers - Fonds de 1992 et de 1971 | 50 000 | | 50 000 | | 53 250 | | 55 000 | |
| b) Honoraires d'experts-conseils | 118 924 | | 125 000 | | 125 000 | | 180 000 | |
| c) Organe de contrôle de gestion | 72 015 | | 50 000 | | 90 000 | | 90 000 | |
| d) Organes consultatifs sur les placements | 30 000 | | 30 000 | | 30 000 | | 30 000 | |
| Total partiel | | 270 939 | | 255 000 | 298 250 | | 355 000 | |
| VI Dépenses imprévues (telles qu'honoraires de consultants et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel) | | 18 020 | | 60 000 | 60 000 | | 60 000 | |
| Total Dépenses I-VI | | 2 543 795 | | 3 012 857 | 3 292 250 | | 3 372 600 | |
| VII Dépenses afférentes au seul Fonds de 1971 | | | | | | | | |
| a) Frais de gestion payable au Fonds de 1992 (voir document 92FUND/A.9/22 et 71FUND/AC.15/15) | | | | | - 325 000 | 325 000 | (325 000) | 325 000 |
| b) Coût de la liquidation du Fonds de 1971 | | 0 | | 250 000 | | 250 000 | | 250 000 |
| c) Frais de la vérification extérieure des comptes des États financiers - Fonds de 1971 uniquement | | 0 | | 0 | - 15 000 | 15 000 | (12 500) | 12 500 |
| Budget 2004 des Fonds de 1992 et de 1971 respectivement | | | | | 2 952 250 | 590 000 | | |
| Budget 2005 des Fonds de 1992 et de 1971 respectivement | | | | | | | 3 035 100 | 587 500 |